

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



MAIRIE
DE
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
38110

Téléphone : 04 74 94 11 57

Mail : accueil@saintjeandesoudain.fr

Arrêté municipal n° 2026-56

Autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la ville de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 30 septembre 2026 par laquelle la société RAFP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue du ravalement de façade au 206 impasse de plan chevalier,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Ali ORAN est autorisé à occuper :

- Empiètement de la voirie en vue du ravalement de façade au **42 rue du Buyat**.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pendant **20 jours**. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

- le directeur général des services communaux ou le secrétaire de mairie,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN ;
- Monsieur le chef du centre de secours principal de LA TOUR DU PIN.

Fait à SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN LE 1^{er} octobre 2026

Le Maire

